

## Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n°\_DP08402924N0020  
déposée à la mairie le : 23/02/2024

par : Monsieur CLERIN Eddie

, est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après  
cette date<sup>[2]</sup>.

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après  
affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau  
décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

## Cachet de la mairie



## Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire  
l'objet d'un recours administratif ou d'un  
recours contentieux dans un délai de deux  
mois à compter du premier jour d'une période  
continue de deux mois d'affichage sur le  
terrain d'un panneau décrivant le projet  
et visible de la voie publique (article R. 600-2  
du code  
de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine  
d'irrecevabilité,  
de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la  
décision  
et au bénéficiaire de la non-opposition (article  
R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**La décision de non-opposition est délivrée sous  
réserve du droit des tiers** : Elle vérifie la  
conformité du projet aux règles et servitudes  
d'urbanisme.

Elle ne vérifie pas si le projet respecte les  
autres réglementations et les règles de droit  
privé. Toute personne s'estimant lésée par la  
méconnaissance du droit de propriété ou  
d'autres dispositions de droit privé peut donc  
faire valoir ses droits en saisissant les  
tribunaux civils, même si la déclaration  
préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.